



Arrêt

n° 84 203 du 4 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me S. TOURNAY loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, et de religion musulmane (sunnite). Vous auriez quitté l'Irak le 28 décembre 2009, seriez arrivé en Belgique le 18 janvier 2010, et avez introduit une demande d'asile le 19 janvier 2010.

Jusqu'à la chute du régime, vous auriez travaillé en tant qu'agriculteur sur les terres de votre famille. Après la chute du régime de Saddam Hussein, vous auriez été engagé dans la police irakienne des frontières. Vous auriez d'abord suivi une formation de vingt jours, pour ensuite être affecté à un poste de contrôle de la frontière irako-syrienne, à environ une heure de route au nord de Rabeya, village dont

vous seriez originaire et où vous auriez toujours vécu. Vous auriez travaillé par période de dix jours, pour ensuite passer dix jours chez vous. Vous auriez vécu avec vos frères.

Le 18 décembre 2009, votre frère vous aurait contacté pour vous annoncer qu'une lettre de menace était arrivée à votre domicile. Vous en auriez parlé à votre officier, qui vous aurait ensuite demandé de recevoir cette lettre. Vous ne seriez plus rentré chez vous, craignant pour votre vie. Finalement, sur les conseils de votre frère, vous auriez décidé de quitter le pays.

En date du 12 juillet 2010, j'ai pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire. Le 10 août 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision, suite à quoi le Conseil du Contentieux des Etrangers annulé ma décision.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'examen approfondi des différentes pièces de votre dossier que votre demande d'asile est non fondée et que la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue. Pour les mêmes motifs, et pour les motifs exposés plus bas, la protection subsidiaire ne peut vous être octroyée.

Tout d'abord, force est de constater qu'il n'est pas établi que vous auriez quitté votre pays ou en restez éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève ou au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, et ce, pour les raisons qui suivent.

En effet, force est de relever que plusieurs incohérences relatives à votre récit, incohérences qui minent la crédibilité de vos déclarations, ont été relevées. Ainsi, concernant la menace qui vous aurait été adressée à votre domicile, et qui vous aurait été transmise par votre frère, force est de constater que vous vous ignoreriez de qui ou de quel groupe elle émanerait, et ce, malgré la présence d'un cachet sur la lettre en question (cf. p.6 de votre 1e audition et cf. pp.3-4 de votre 2e audition). Quand bien même vous ne sauriez pas lire et écrire, il paraît étonnant que vous n'ayez pas cherché à en savoir plus.

De même, alors que cette lettre serait arrivée à votre domicile, où résiderait également vos frères (cf. p.3 de votre 1e audition), vous n'auriez nullement cherché à vous renseigner sur la situation actuelle de vos frères, et sur d'éventuels problèmes qu'ils auraient pu rencontrer avec les auteurs de la menace, à cause de vous, ou suite à votre départ (cf. p.5 de votre 2e audition). Vous avez expliqué cela par le fait que vous n'auriez pas de moyen de contact avec votre frère (cf. p.5 de votre 2e audition). Or, vous auriez des contacts en Irak puisque vous vous seriez fait envoyer des documents de votre pays (cf. p.3 de votre 1e audition).

D'ailleurs, à ce sujet, vous avez déclaré dans un premier temps avoir appelé votre frère une fois depuis votre arrivée en Belgique, pour lui demander qu'il vous envoie des documents. Vous auriez vous-même appelé et auriez parlé à votre frère (cf. p.3 de votre 1e audition). Or, par après, vous avez déclaré ne pas avoir appelé votre frère, mais un ami, pour lui demander qu'il vous envoie les documents en question (cf. p.5 de votre 2e audition).

Enfin, vous avez déclaré, lors de votre deuxième audition, que votre frère aurait trouvé la lettre de menace le soir du 18 décembre 2009, et qu'il vous aurait contacté par téléphone, le soir même, pour vous en avertir. Cependant, juste après, vous avez expliqué que votre frère aurait en fait trouvé la lettre le matin du 18 décembre, qu'il vous aurait ensuite appelé, et qu'il vous l'aurait apportée l'après-midi du même jour (cf. p.4 de votre 2e audition).

Ces éléments, portant sur des aspects importants de vos problèmes, tendent à remettre sérieusement en doute la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, questionné sur certains aspects de votre travail en tant que policier des frontières, vous êtes resté en défaut de me convaincre de la réalité de vos fonctions. En effet, concernant le centre de formation à Suleymaniya où vous auriez suivi des cours durant deux mois, en avril, mai et juin 2009, vous avez expliqué qu'il s'agissait de vieux bâtiments, et qu'hormis les bâtiments, il y avait, au centre, une cour où se faisaient les exercices physiques.

Vous n'avez donné aucune information supplémentaire (cf. p.7 de votre 2e audition). Or, d'après les informations dont nous disposons (une copie est jointe au dossier administratif), les Américains ont construit un tout nouveau centre de formation à Suleymaniya en 2005, avec vingt-deux bâtiments, comprenant des casernes, une cafétéria, des classes et une armurerie. Encore, il y aurait un espace de

tir, et une piste de conduite. Confronté au fait que les Américains avaient construit un nouveau centre, vous avez expliqué qu'ils auraient en fait rénové d'anciens bâtiments (cf. p.11 de votre 2e audition), explication qui ne me convainc guère dès lors que vous disiez vous-même que les bâtiments étaient vieux et que vous n'avez guère mentionné les aménagements précités.

De plus, vous avez déclaré que vous receviez, depuis votre engagement en 2003 jusqu'à la fin de vos services en 2009, un salaire mensuel de 660.000 dinars irakiens, équivalant à environ 500 dollars américains, et qu'il n'y avait pas de prime (cf. p.11 de votre 1e audition et cf. p.8 de votre 2e audition). Or, des informations dont nous disposons, et dont une copie est jointe au dossier administratif, il ressort les chiffres suivants : 90.000 dinars (ou 60 dollars) mensuels, plus 130.000 dinars (ou 87 dollars) par mois comme prime de risque ; ou encore, 160 dollars par mois ; ou enfin, entre 120 et 200 dollars par mois. Ces chiffres, même s'ils varient d'une source à une autre, demeurent, en moyenne, équivalent, et, surtout, sont encore loin des 500 dollars par vous invoqués.

De surcroît, il faut relever les points suivants, où votre manque de connaissance, au vu de votre fonction de policier, ne peut être excusée. Ainsi, questionné sur des groupes ou milices actifs dans votre région, ou en Irak de façon générale, vous n'avez pu citer que l'armée islamique, ou encore les Moudjahiddines Khalak, des groupes militant pour l'Islam. Vous n'avez, dans un premier temps, mentionné aucun autre groupe (cf. pp.6 et 16 de votre 1e audition). S'agissant des Moudjahiddines Khalak, vous n'avez pu fournir aucun détail sur eux (cf. p.2 de votre 2e audition). Questionné plus tard sur Al Qaida, vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une organisation terroriste (cf. p.16 de votre 1e audition). Vous n'avez cependant pas pu me dire si ce groupe était à tendance sunnite ou shiite (cf. p.5 de votre 2e audition). Encore, lorsque le nom de l'armée du Mahdi vous est cité, vous réagissez en disant ne pas connaître (cf. p.5 de votre 2e audition). Lors de votre deuxième audition, l'unique groupe que vous avez pu citer est al Qaida (cf. p.5 de votre 2e audition).

Pourtant, en tant que membre de la police irakienne des frontières, il paraît fort surprenant que vous n'ayez pas une connaissance plus approfondie, ou ne fut-ce qu'élémentaire, des milices actives en Irak.

Encore, vous êtes incapable de me situer votre poste de travail par rapport à la frontière avec la région autonome du Kurdistan, déclarant qu'il n'y a pas de frontière puisque c'est l'Irak. Questionné sur la distance entre votre poste et la province de Dohuk, l'une des trois provinces de la région autonome du Kurdistan, et accessoirement la plus proche de votre région, vous déclarez l'ignorer (cf. p.8 de votre 1e audition). Questionné sur ce qu'est la région autonome du Kurdistan, vous dites tout ignorer d'une telle région (cf. p.11 de votre 2e audition). Vous ne savez pas non plus ce qu'est un peshmerga (combattant kurde) ou qui est Barzani (président de la région autonome du Kurdistan) (cf. p.12 de votre 2e audition). Quand bien même vous déclarez être originaire de l'Irak central, et non de la région autonome du Kurdistan, force est de constater que votre méconnaissance de cette région, qui est non seulement proche de la vôtre, mais où vous vous seriez par ailleurs rendu à deux reprises pour des formations (Zakho et Suleymaniya), ne peut être excusée pour ces raisons-là.

Au vu de tous ces éléments, il ne m'est pas possible de conclure à l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou encore à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi.

Quant à l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi, force est de constater ce qui suit. Tout d'abord, il faut relever que la situation ne relève pas de l'art. 48/4, §2, c) dans toutes les régions d'Irak. Ainsi, sur la base d'une recherche détaillée et approfondie, ainsi que d'une analyse des sources et de la littérature disponibles, menées par le CEDOCA, il ressort d'une part que les conditions générales de sécurité pour les civils en Irak se sont considérablement améliorées depuis 2008 et, d'autre part, que ces conditions de sécurité sont très différentes selon la région envisagée (voir les SRB joints : « Actuele veiligheidsituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).

Les conditions générales de sécurité en Irak sont meilleures et la baisse du nombre de victimes civiles, une tendance qui se dessinait très nettement, surtout depuis mai 2008, s'est poursuivie en 2009 et en 2010.

La répartition géographique des violences et le risque corollaire pour les civils restent toujours très différents selon la région envisagée. Les incidents rapportés ont surtout eu lieu dans les cinq provinces du centre de l'Irak, où les conditions de sécurité pour les civils restent très problématiques.

Cependant, dans les provinces du sud, les conditions de sécurité se sont depuis longtemps améliorées. Le nombre des attentats et des incidents liés à la sécurité est peu élevé. Les conditions de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak sont relativement stables.

Les violences en Irak prennent toujours des formes différentes. En 2009 et en 2010, elles ont majoritairement consisté en des attentats à la bombe de natures diverses.

Dans le sud, c'est la présence de milices chiïtes qui reste le principal problème quant à la sécurité. Certaines organisations militantes chiïtes commettent des attentats de faible ampleur contre la présence américaine et les services de sécurité irakiens. Ces nombreuses explosions (le plus souvent des « improvised explosive devices » ou IED) font peu de victimes, mais occasionnent plutôt des dégâts matériels. Le nombre d'incidents dus à des IED a remarquablement diminué depuis la mi-2009.

En mai et août 2010, un certain nombre d'attentats coordonnés ont été commis dans tout l'Irak et aussi dans le sud, faisant de nombreuses victimes civiles. En dehors de ces attentats sporadiques, les conditions de sécurité dans le sud de l'Irak sont restées relativement stables (voir les SRB joints : « Actuele veiligheidssituatie in Centraal-Irak » du 17 mai 2011 et « La situation sécuritaire dans la sud de l'Irak », du 20 décembre 2010).

L'UNHCR, également, procédait déjà en avril 2009 à une nette distinction entre les conditions de sécurité dans les cinq provinces du centre de l'Irak et les provinces du sud. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves pour les civils dans le contexte d'un conflit armé, l'UNHCR en appelait alors toujours à un octroi automatique de formes complémentaires de protection aux Irakiens des cinq provinces centrales, tandis que, pour les Irakiens du sud, il recommandait un examen du risque sur une base individuelle (voir « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009, pp. 18-21 et « Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers » de juillet 2010).

Par ailleurs, il ressort d'une analyse de la politique actuelle d'autres pays européens en matière d'asile qu'ils n'attribuent plus de statut de protection sur la base des conditions générales de sécurité dans les provinces du sud de l'Irak et qu'ils examinent les demandes d'asile sur une base individuelle.

Enfin, notons qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en Irak qu'il n'existe pas, dans le nord de l'Irak, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers) (cf. le SRB « La situation sécuritaire en Irak du Nord », du 10 novembre 2010, joint au dossier administratif).

Dans ces conditions, force est de relever que le seul fait de posséder la nationalité irakienne ne donne pas automatiquement lieu à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi. Il s'avère donc nécessaire de vérifier la nationalité du demandeur d'asile, d'une part, mais également la provenance récente. A ce sujet, j'ai constaté ce qui suit.

Tout d'abord, il faut relever que vous avez présenté, à l'appui de votre demande d'asile, deux documents d'identité en originaux, à savoir une carte d'identité et un certificat de nationalité. Or, après examen de ces documents par la police fédérale, il ressort que ces documents ne sont pas authentiques (cf. les informations, jointes au dossier administratif).

Confronté à ceci, vous n'avez apporté aucune explication, vous limitant à expliquer que les documents auraient été délivrés par des bureaux officiels (cf. p.2 de votre 2e audition). Néanmoins, il appert que, en présentant ces documents, vous avez tenté de tromper les autorités belges responsables de statuer sur votre demande d'asile.

Ces documents, délivrés selon vos déclarations en 2006 (cf. p.3 de votre 1e audition), ne peuvent dès lors pas servir à attester de votre éventuelle présence en Irak à cette époque-là. Ils ne peuvent pas non plus attester de votre origine irakienne. Cependant, ce n'est pas votre nationalité irakienne qui est ici remise en question, mais votre départ récent. En effet, au vu de ce qui suit, il n'est pas possible de tenir

pour crédible que vous auriez vécu ces dernières années dans la région de Rabeya d'où vous déclarez venir directement. Pour rappel, le fait de détenir la nationalité irakienne n'implique pas nécessairement que le demandeur est effectivement originaire d'Irak.

Ainsi, s'agissant de la situation actuelle en Irak, vos déclarations témoignent d'un manque de connaissance qui fait douter de votre présence récente en Irak centrale. En effet, questionné sur les chaînes de télévision actuellement disponibles en Irak, vous avez indiqué n'en connaître que deux, Irakiya et Sharkiya (cf. p.13 de votre 1e audition), alors qu'il en existe un certain nombre, ainsi qu'il ressort des informations en notre possession, et dont une copie est jointe au dossier administratif. Par ailleurs, vous avez déclaré que sous Saddam Hussein, il n'y avait qu'une seule chaîne de télévision, ce qui est incorrect, ainsi qu'il en ressort des mêmes informations jointes au dossier, et vous ne savez en outre pas en donner le nom (cf. p.13 de votre 1e audition).

Encore, d'après vos déclarations, le coupon de rationnement de 2009 serait blanc, avec une écriture en noir (cf. p.13 de votre 1e audition). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. les informations jointes au dossier administratif), ce document est vert, avec une écriture en violet.

En outre, selon vous, le maire de Rabeya serait un certain Mohamed Jamil (cf. p.10 de votre 1e audition), alors qu'il s'agit de Jasim Mohammed Kanoush ou Kahoush (cf. les informations jointes en copie au dossier administratif).

Par ailleurs, vous avez déclaré que vous n'auriez jamais été appelé pour le service militaire, et que vous en ignoreriez les raisons (cf. pp.4-5 de votre 1e audition). Or, d'après les informations jointes au dossier administratif, à l'époque de Saddam Hussein, tous les hommes âgés entre 18 et 45 ans étaient soumis à l'obligation du service militaire. Ils étaient appelés non de façon individuelle mais via les médias (journaux, radio, télévision). Via le système de rationnement, les autorités militaires pouvaient vérifier que les noms apparaissaient bien dans les fichiers. Au vu de ces informations, et si vous avez en effet vécu en Irak central durant toute votre vie, vous auriez dû être au courant de la procédure d'appel au service militaire. Le cas contraire, tel qu'il apparaît au vu de vos déclarations, porte à émettre des doutes sur votre présence dans la région à cette époque.

Enfin, vous ne pouvez me donner aucun événement récent en Irak, et vous limitez à dire qu'il y avait beaucoup d'explosions à Bagdad et Mossoul (cf. p.12 de votre 2e audition). Il en va de même pour votre région, où rien ne se serait passé (cf. p.11 de votre 2e audition). En effet, vous n'avez pu me donner aucun événement particulier à Rabeya, et avez expliqué qu'il n'y avait pas d'explosions ou d'actions de ce genre à Rabeya ou près de la frontière, sur votre lieu de travail (cf. p.10 de votre 1e audition). Or, il ressort des informations en notre possession (une copie est jointe au dossier administratif), que le poste de frontière de Rabeya a été fermé temporairement en février 2007 pour des raisons de sécurité. Encore, le 15 mars 2008, un attentat a causé la mort d'une personne, à ce même poste frontière. Votre ignorance à ce sujet, en tant que policier des frontières basé à quelques kilomètres de là, est fortement étonnante.

La constatation selon laquelle vous n'auriez pas quitté l'Irak centrale récemment ne peut en soi pas servir à vous refuser la protection subsidiaire. Cependant, le fait que vous n'offriez pas une vue claire sur votre situation récente et sur les éventuels problèmes qui y seraient liés, m'empêche de me faire une image correcte de vos réels besoins de protection. Ceci est dû au fait que vous restez en défaut de me présenter une image claire de votre passé, de votre profil et de vos conditions de vie, et de votre éventuel statut ailleurs (dans une autre région de l'Irak ou voire même dans un autre pays), vu que votre séjour récent en Irak central est remis en cause. Au vu de ces éléments, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer la nécessité de protection dans votre chef et la réalité du risque que vous invoquez (cf. CCE, arrêts no 52790 du 9 décembre 2010, no 26884 du 30 avril 2009, no 26958 du 5 mai 2009, no 17005 du 8 octobre 2008).

A cet égard, je vous rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il vous appartenait dès lors d'apporter les éléments me permettant de connaître votre lieu de provenance, quod non en l'espèce.

Partant, même si votre origine irakienne n'est pas remise en question, vu les nombreuses incohérences relevées dans vos déclarations successives concernant vos activités professionnelles, les menaces que vous auriez subies, ou encore votre connaissance générale de l'Irak, et vu les conclusions de la police selon lesquelles vos documents d'identité irakiens ne sont pas authentiques, je constate qu'il n'est pas possible d'établir où vous auriez vécu récemment, ni comment vous auriez vécu durant les années précédant votre départ présumé, ni quels motifs vous auraient poussé à quitter votre lieu de séjour ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou à l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, deux certificats obtenus suite à des formations dans le cadre de votre travail, et deux badges professionnels) ne permettent aucunement de remettre en question le caractère non fondé de votre requête.

En effet, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité ont fait l'objet d'une authentification auprès la police fédérale belge, laquelle a estimé que les documents étaient des contrefaçons (cf. ces informations, jointes au dossier administratif). Ces documents ne peuvent dès lors servir à attester ni de votre identité, ni de votre nationalité, ni de votre présence récente en Irak.

Concernant les attestations et badges que vous avez présentés, force est de relever qu'ils ne peuvent suffire à rétablir la crédibilité qui fait tant défaut à vos déclarations. Je vous rappelle à cet effet qu'un document, pour avoir valeur probante, se doit de venir à l'appui d'un récit lui-même cohérent et plausible, que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, en annexe de votre recours daté du 10 août 2010, vous avez joint six nouvelles pièces, à savoir un rapport de l'OSAR du 5 novembre 2009, un article Internet du Courrier International, trois articles Internet du Figaro, et un article du Centre d'actualités de l'ONU (ces documents sont joints au dossier administratif). Ces documents font référence à la situation générale en Irak, sans vous mentionner spécifiquement. Ils ne sont donc pas de nature à modifier la nature de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurants dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 à 48/5, 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Documents annexés à la requête

La partie requérante joint à sa requête divers documents soit des extraits d'un document de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés du 5 novembre 2009, un article du « Courrier International » intitulé « Etats-Unis. En Irak, les Américains n'ont pas fini de se battre » du 7 juillet 2010, trois articles

du Figaro intitulé « Irak : quatre morts dans les attentats » du 9 août 2010, « Irak : le mois le plus meurtrier en deux ans » du 31 juillet 2010 et « L'Irak s'enfonce dans l'impasse politique » du 16 juillet 2010, et un article du Centre d'Actualités de l'ONU intitulé « L'Iraq doit former rapidement un nouveau gouvernement estime l'ONU » du 21 mai 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen.

5. Discussion

La décision attaquée fait suite à un arrêt n° 51 332 du 19 novembre 2010 rendu par le Conseil, arrêt qui a annulé la précédente décision prise par la partie défenderesse et demandé à la partie défenderesse de mener une instruction quant à la question de savoir « *la situation en Irak, ou dans la région de l'Irak dont provient le requérant, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.* ».

En termes de requête, la partie requérante fait valoir qu'elle est originaire du centre de l'Irak et que la décision querellée reconnaît que les conditions de sécurité dans les provinces du centre de l'Irak restent toujours très problématiques.

S'agissant du centre de l'Irak, la partie défenderesse se borne, en termes d'acte attaqué, à estimer que « *La répartition géographique des violences et le risque corollaire pour les civils restent toujours très différents selon la région envisagée. Les incidents rapportés ont surtout eu lieu dans les cinq provinces du centre de l'Irak, où les conditions de sécurité pour les civils restent très problématiques* » et que « *L'UNHCR, également, procédait déjà en avril 2009 à une nette distinction entre les conditions de sécurité dans les cinq provinces du centre de l'Irak et les provinces du sud. Compte tenu du risque réel d'atteintes graves pour les civils dans le contexte d'un conflit armé, l'UNHCR en appelait alors toujours à un octroi automatique de formes complémentaires de protection aux Irakiens des cinq provinces centrales, tandis que, pour les Irakiens du sud, il recommandait un examen du risque sur une base individuelle (voir « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of Iraqi asylum-seekers » d'avril 2009, pp. 18-21 et « Note on the Continued Applicability of the April 2009 UNHCR, Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Iraqi Asylum-Seekers » de juillet 2010).* ».

Le Conseil constate que la partie défenderesse se borne à remettre en cause le « départ récent » du requérant du centre de l'Irak, estimant qu'il n'est pas possible d'établir où le requérant aurait vécu récemment, ni comment il aurait vécu durant les années précédant son départ présumé, ni quels motifs l'auraient poussé à quitter son lieu de séjour, mais ne remet nullement en cause sa provenance du centre de l'Irak.

Dès lors, le Conseil estime qu'il convient d'analyser la situation du requérant au regard de ses dépositions constantes quant à sa provenance : la question qui doit être posée en l'espèce est celle de savoir s'il y existe en Irak, et à Rabeya, en particulier, qui, selon les informations présentes au dossier administratif dépend de la province de Ninewa, un conflit armé où le degré de violence aveugle est tellement élevé qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il y retournait, un citoyen encourrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de sa présence dans son pays d'origine.

Or, outre le fait que l'analyse à laquelle se livre la partie défenderesse dans l'acte attaqué n'éclaire que très peu le Conseil quant à la situation prévalant dans le centre de l'Irak, le Conseil observe que les informations de la partie défenderesse quant à cette région datent du 17 mai 2011, ce qui met celui-ci dans l'impossibilité d'analyser la situation prévalant actuellement dans le centre de l'Irak.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 28 octobre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

M. BUISSERET